

AVIS DE L'OCRCVM

Avis administratif Généralités

Règles des courtiers membres
RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Dispenses relatives aux RUIM

Kevin McCoy, directeur de la politique
de réglementation des marchés
416 943-4659 ou kmccoy@iiroc.ca

Dispenses relatives aux Règles des courtiers membres

Joe Yassi, vice-président à la conformité de la conduite
des affaires
416 943-6903 ou jyassi@iiroc.ca

-ou-

Louis Piergeti, vice-président à la conformité
des finances et des opérations
416 865-3026 ou lpiergeti@iiroc.ca

Dispenses relatives aux compétences requises

Levi Sankar, avocat principal de l'inscription
416 865-2936 ou lsankar@iiroc.ca

14-0128
Le 22 mai 2014

Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2013

Récapitulatif

Le présent avis administratif fournit un sommaire des dispenses accordées en 2013 par le conseil d'administration de l'OCRCVM, le personnel de l'OCRCVM ou les conseils de

section de l'OCRCVM à l'égard des Règles des courtiers membres et des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

En 2013, l'OCRCVM a accordé au total 487 dispenses relativement à ses exigences, dont :

- 94 dispenses d'une disposition des RUIM que le personnel de la politique de réglementation des marchés a accordées à un participant ou à une personne ayant droit d'accès;
- 5 dispenses d'une disposition des Règles des courtiers membres que le conseil d'administration de l'OCRCVM a accordées à un courtier membre;
- 10 dispenses d'une disposition des Règles des courtiers membres non liées aux exigences en matière de compétence que le personnel de l'OCRCVM a accordées à un courtier membre;
- 378 dispenses que le personnel de l'OCRCVM ou le sous-comité sur l'inscription du conseil de section compétent a accordées à des personnes qui demandaient à être dispensées des exigences en matière de compétence de l'OCRCVM.

Dispenses des dispositions des RUIM accordées par le personnel de l'OCRCVM

Pouvoir d'accorder des dispenses

Le paragraphe 11.1 des RUIM stipule que l'OCRCVM peut dispenser une opération donnée de l'application d'une disposition des RUIM, si une telle dispense :

- n'est pas contraire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable et aux règles et règlements pris en application de celle-ci;
- ne porte pas préjudice à l'intérêt du public ni au bon fonctionnement et au caractère équitable d'un marché;
- est justifiée, compte tenu de la situation de la personne ou de l'opération en cause.

Opérations hors marché

Soixante-seize des 94 dispenses d'une disposition des RUIIM accordées en 2013 répondaient à une demande d'autorisation présentée par un participant pour agir à titre de contrepartiste ou de mandataire à l'égard d'une transaction qui devait être exécutée hors marché.

Le paragraphe 6.4 des RUIIM interdit au participant qui agit à titre de contrepartiste ou de mandataire d'effectuer une transaction ou de participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché. Le paragraphe 6.4 comporte plusieurs exceptions à cette interdiction générale. Dans des cas exceptionnels qui ne figurent pas parmi ceux recensés dans la règle, une dispense réglementaire sera requise pour permettre la réalisation d'une opération hors marché.

Conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4, l'OCRCVM accordera une dispense réglementaire en vue de préserver le bon fonctionnement ou le caractère équitable d'un marché. L'OCRCVM peut également accorder une dispense lorsque l'exécution d'une ou de plusieurs opérations sur le marché empêcherait vraisemblablement le vendeur, l'acheteur ou leurs mandataires de respecter la législation en valeurs mobilières applicable.

Voici un décompte des dispenses accordées conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 :

Négociation au cours d'une période de restrictions à la revente prévues par la loi

Cinquante dispenses du paragraphe 6.4 ont été accordées en vue de permettre le transfert, à un ou à plusieurs investisseurs qualifiés, d'actions visées par une période de restrictions prévue par les lois sur les valeurs mobilières. En accordant ces dispenses, l'OCRCVM a jugé qu'il était indiqué que les participants réalisent les opérations hors marché. Les dispenses étaient subordonnées au respect par le participant des exigences supplémentaires imposées par la bourse à laquelle sont cotés les titres et à l'obligation de déclaration des détails de la transaction à un marché.

Certaines transactions désignées qu'un participant réalise à titre de contrepartiste

Avis 14-0128 de l'OCRCVM – Avis administratif – Généralités – Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2013

Lorsqu'un participant acquiert un bloc important au-dessous du cours en vigueur dans le but de tenter sur-le-champ de placer les titres, l'OCRCVM peut accorder une dispense pour permettre la réalisation de l'opération hors marché. En 2013, l'OCRCVM a accordé 15 dispenses conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4 pour permettre aux participants de réaliser une transaction d'acquisition à titre de contrepartiste hors marché en effectuant le placement des titres auprès de leurs clients¹.

Offre publique d'achat dispensée

L'OCRCVM a accordé quatre dispenses pour permettre l'exécution hors marché d'achats devant être réalisés aux termes de la dispense pour contrats de gré à gré prévue à la législation en valeurs mobilières applicable. La législation en valeurs mobilières exige que les achats effectués par l'initiateur soient exécutés autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché.

Autres dispenses accordées conformément au sous-alinéa (2)b) du paragraphe 6.4

Le Règlement 45-102 prévoit une dispense des exigences de prospectus dans le cadre d'un placement d'un bloc de contrôle qui respecte certaines conditions. Une dispense a été accordée pour permettre à un actionnaire contrôlant de négocier des titres d'un émetteur hors marché.

Trois dispenses ont été accordées relativement à une offre publique de rachat dispensée en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux termes de l'alinéa 104(2)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Ces dispenses étaient nécessaires pour permettre aux opérations de se dérouler conformément à l'ordonnance.

Une dispense a été accordée à un participant qui souhaitait exécuter une opération hors marché alors que l'action visée faisait l'objet d'une cessation des négociations à des fins autres que réglementaires et n'était pas disponible en vue de la négociation à la bourse à laquelle elle était cotée ni sur aucun autre

¹. L'OCRCVM a déjà publié une note d'orientation sur les procédures à suivre dans le cas de l'exécution par un participant, à titre de contrepartiste, de certaines transactions organisées au préalable ou applications intentionnelles qui sont admissibles à titre de « transactions désignées » aux termes des RUIM et qui comportent le placement auprès de clients d'un bloc d'actions important. Consulter l'Avis sur les règles 09-0224, *Orientation – Procédures applicables au traitement de certaines transactions désignées réalisées à titre de contrepartiste* (30 juillet 2009).

marché canadien. L'opération était nécessaire pour permettre à l'émetteur de satisfaire aux exigences de maintien de l'inscription à la cote de la bourse.

Deux dispenses ont été accordées à un participant qui souhaitait négocier un titre non liquide à une valeur théorique alors qu'il n'y avait aucune offre d'achat sur le titre. Ces dispenses ont été accordées après examen du volume de l'opération, de la valeur théorique et du risque de perturbation d'un marché équitable et ordonné.

Dispenses à l'égard de la définition d'« ordre de base »

Dix-huit dispenses ont été accordées à l'égard de la définition d'« ordre de base » figurant dans les RUIM à un participant qui souhaitait exécuter une transaction visant un fonds dispensé négocié en bourse (**FNB**) à titre d'ordre de base à un cours établi en fonction du cours d'exécution d'une transaction visant les titres sous-jacents du FNB. Bien que les FNB ne soient pas expressément visés par la définition d'« ordre de base » figurant dans les RUIM, l'OCRCVM estime que, selon les principes qui sous-tendent cette définition, il n'y a pas lieu d'empêcher l'exécution des transactions visant les FNB à titre d'ordres de base. Par conséquent, l'octroi de ces dispenses est conforme au paragraphe 11.1 des RUIM. L'OCRCVM élabore actuellement un projet de modification des RUIM qui traitera de ces situations particulières.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les types de dispenses traités dans cette section, veuillez communiquer avec Kevin McCoy, directeur de la politique de réglementation des marchés, au 416 943-4659.

Dispenses des Règles des courtiers membres accordées par le conseil d'administration de l'OCRCVM

Pouvoir d'accorder des dispenses

L'article 15 de la Règle 17 des courtiers membres permet au conseil d'administration de l'OCRCVM de dispenser un courtier membre des exigences d'une disposition des Règles lorsqu'il estime que cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des courtiers membres, de leurs clients ou du public et, en accordant cette dispense, il peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.

Dispenses accordées

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a accordé à deux courtiers membres une dispense des dispositions applicables de la Règle 200 des courtiers membres, sous réserve de certaines conditions. Plus particulièrement, les courtiers membres ont été dispensés de l'obligation de remettre au client des avis d'exécution des opérations et des relevés de fin de mois relativement à des transactions sur des options et des contrats à terme sur actions et indices ainsi qu'à des opérations sur marchandises auxquelles les courtiers membres avaient participé à titre de courtier exécutant en vertu d'une convention d'« allocation » de transactions. Les conventions d'« allocation » de transactions sont réservées aux clients institutionnels, tels que définis dans la Règle 1 des courtiers membres de l'OCRCVM. Chaque courtier membre avait obtenu des dispenses correspondantes de la part des commissions des valeurs mobilières compétentes.

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a accordé à un courtier membre une dispense des dispositions applicables du sous-alinéa 1(e)(iii) de la Règle 35 des courtiers membres, sous réserve de certaines conditions. Plus particulièrement, cette dispense a permis au courtier membre, en tant que remisier de type 2, de compenser lui-même la distribution de certains produits exclusifs par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les dispenses décrites ci-dessus, veuillez communiquer avec Louis Piergeti, vice-président à la conformité des finances et des opérations, au 416 865-3026.

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a également accordé à deux courtiers membres une dispense des dispositions applicables de la clause A.1(b) de la Règle

3200 des courtiers membres, sous réserve de certaines conditions. Plus particulièrement, les courtiers membres ont pu permettre à certains de leurs représentants inscrits et représentants en placement d'agir pour un service d'exécution d'ordres sans conseils et pour d'autres membres du même groupe. Chaque courtier membre a pris des mesures pour éviter toute confusion chez les clients concernant l'unité d'exploitation avec laquelle ils font affaire.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur la dispense décrite ci-dessus, veuillez communiquer avec Joe Yassi, vice-président à la conformité de la conduite des affaires, au 416 943-6903.

Dispenses des Règles des courtiers membres accordées par le personnel de l'OCRCVM

Pouvoir d'accorder des dispenses

Des règles précises des courtiers membres autorisent le personnel de l'OCRCVM à accorder des dispenses dans des cas particuliers s'il juge que ces dispenses ne portent aucun préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients ou du public. Le personnel de l'OCRCVM peut alors imposer toute condition qu'il juge nécessaire et appropriée, le cas échéant.

Dispenses accordées

En vertu de l'article 11 de la Règle 2300 des courtiers membres, le personnel de l'OCRCVM a accordé 10 dispenses des obligations prévues à la Règle 2300 concernant les transferts de comptes. Ces dispenses pour transfert en bloc ont permis au courtier membre de transférer les comptes d'un grand nombre de clients en bloc sans avoir à remplir à l'avance les documents de clients, comme il est prévu dans le cas de transferts de comptes, et étaient dans l'intérêt des clients concernés. Deux des dispenses accordées en 2013 avaient trait à un changement de courtier chargé de comptes, et les huit dispenses restantes ont été accordées relativement à l'acquisition des activités d'un courtier membre. Chaque courtier membre a été autorisé à remplir les documents de clients dans un délai raisonnable suivant le transfert.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le type de dispense traité dans cette section, veuillez communiquer avec Joe Yassi, vice-président à la conformité de la conduite des affaires, au 416 943-6903.

Dispenses des exigences en matière de compétence accordées par les conseils de section de l'OCRCVM (ou les personnes qu'ils désignent)

Contexte et pouvoir d'accorder des dispenses

Les règles de l'OCRCVM exigent que quiconque souhaite exercer un rôle « autorisé » dans une société réglementée, y compris un rôle de conseil ou de vente auprès des clients, un rôle de surveillance ou un rôle de membre de la direction, obtienne d'abord l'autorisation ou l'inscription de l'OCRCVM. Un des trois critères appliqués par l'OCRCVM pour déterminer si un particulier a ou continue d'avoir les « qualités requises » pour obtenir une autorisation de l'OCRCVM est celui de la compétence, les deux autres étant l'intégrité et la solvabilité. Les demandeurs doivent posséder la formation et l'expérience minimales prescrites par la Règle 2900 des courtiers membres pour satisfaire au critère de compétence.

En vertu du régime de compétence de l'OCRCVM, si une personne réussit un cours prescrit mais ne fait pas de demande en vue de devenir, et ne devient pas, une personne autorisée par l'OCRCVM dans les deux ans qui suivent la réussite² du cours, le cours ne sera plus valide. De la même façon, si une personne a été autorisée par l'OCRCVM dans une catégorie particulière mais renonce à cette autorisation, la validité du cours que la personne a réussi pour être admissible à l'inscription expire trois ans après la date à laquelle la personne a mis un terme à son autorisation³.

L'alinéa C(a) de la partie II de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM donne au conseil de section pertinent (ou aux personnes qu'il désigne) le pouvoir de dispenser une personne (ou une catégorie de personnes chez un courtier membre) de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions que le

². La seule exception concerne le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, dont la validité expire après trois ans.

³. La partie II de la Règle 2900 des courtiers membres prévoit un certain nombre de dispenses de l'exigence de suivre ou de reprendre un cours particulier, à condition que la personne ait réussi d'autres cours mentionnés dans cette partie. La partie III de la Règle 2900 des courtiers membres décrit également un programme de « participation volontaire » qui permet à une personne qui n'est pas actuellement autorisée de prolonger la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en réussissant des cours sur le perfectionnement professionnel et la conformité prescrits dans des délais déterminés.

conseil de section juge appropriées⁴. Dans toute demande de dispense des exigences en matière de compétence, il incombe au demandeur de démontrer qu'il possède une expérience ou une formation équivalentes au cours pour lequel il demande une dispense.

Rapport sommaire des dispenses des exigences en matière de compétence demandées

Au cours de l'année civile 2013, les quatre bureaux du Service de l'inscription de l'OCRCVM ont reçu, au total, 380 demandes de dispense des exigences en matière de compétence⁵. Pour les besoins du présent rapport, nous avons compté chaque demande de dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre un cours particulier comme une demande de dispense distincte, même si certaines personnes pouvaient faire une demande de dispense portant sur plusieurs cours.

Les demandes de dispense des exigences en matière de compétence déposées au cours de la période susmentionnée portaient sur diverses exigences en matière de compétence, dont les suivantes :

- exigences de formation et d'expérience en gestion de portefeuille prescrites;
- compétences de base exigées des représentants inscrits et des représentants en placement débutants;
- exigences de formation suivant l'obtention du permis pour les représentants inscrits ou les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail;
- reconnaissance d'une expérience professionnelle équivalente pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail;
- exigences de formation prescrites pour les investisseurs, les membres de la direction et les administrateurs.

Sur les 380 demandes de dispense des exigences en matière de compétence reçues, le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM a recommandé :

⁴. Dans la pratique, chacun des conseils de section régionaux de l'OCRCVM délègue son pouvoir d'accorder une dispense des exigences de la Règle 2900 des courtiers membres à un sous-comité composé de trois à cinq membres de ce conseil de section, appelé sous-comité sur l'inscription du conseil de section, ou, dans de rares cas, au Service de l'inscription de l'OCRCVM.

⁵. Sur ces 380 demandes, 171 ont été déposées au bureau de Toronto, 73 ont été déposées au bureau du Pacifique, 42 ont été déposées au bureau des Prairies et 94 ont été déposées au bureau du Québec.

- d'accorder la dispense dans 377 cas (avec ou sans conditions);
- de refuser la dispense dans les trois autres cas.

Le conseil de section concerné était d'accord sur chacune des recommandations du personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM.

Les 380 demandes de dispense reçues peuvent être classées comme suit :

- 97 demandes de dispense de l'obligation de suivre un cours prescrit;
- 252 demandes de dispense de l'obligation de reprendre un cours prescrit;
- 10 demandes de prolongation du délai nécessaire pour satisfaire aux exigences de formation suivant l'obtention du permis⁶;
- 20 demandes de reconnaissance d'une expérience professionnelle équivalente liée à l'autorisation particulière demandée à l'OCRCVM⁷;
- 1 demande de dispense de l'obligation d'exercer un emploi à temps plein tout en suivant le programme de formation de 90 jours.

Dispenses des exigences en matière de compétence fréquemment demandées

Les dispenses les plus souvent demandées avaient trait à l'obligation de suivre ou de reprendre :

- le cours intitulé Techniques de gestion des placements (TGP) (112 demandes);
- le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille (MGP) (88 demandes);

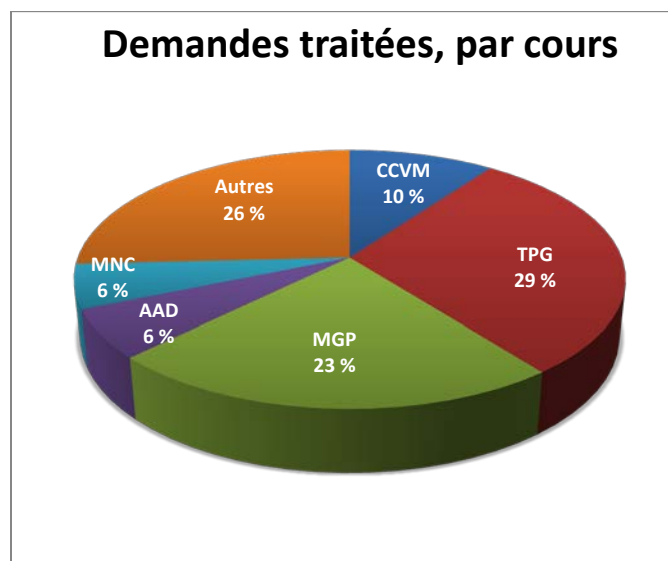
⁶. Les exigences de formation suivant l'obtention du permis comprennent l'obligation pour un représentant inscrit de réussir le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant son inscription à l'OCRCVM; l'obligation pour un surveillant (de personnes traitant avec des clients de détail) de réussir le Séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant son inscription à l'OCRCVM; et l'obligation pour les personnes autorisées à traiter uniquement les titres d'organismes de placement collectif de suivre les cours de mise à niveau obligatoires. Ces demandes de prolongation avaient généralement trait à des situations dans lesquelles le prochain séminaire offert avait lieu après la date d'échéance imposée au demandeur, à des situations exceptionnelles ou à une erreur administrative commise par la société parrainant le demandeur dans le suivi des exigences de formation suivant l'obtention du permis. Dans les cas où une demande de prolongation du délai nécessaire pour satisfaire aux exigences de formation suivant l'obtention du permis est déposée par un représentant inscrit, le Service de l'inscription de l'OCRCVM demande souvent au conseil de section concerné d'imposer une période de surveillance étroite par la société qui parraine le demandeur jusqu'à ce que celui-ci ait terminé le cours.

⁷. Ces demandes visaient à faire accepter une expérience professionnelle équivalente à la place des exigences en matière d'expérience minimale prescrites pour les personnes qui souhaitent i) ajouter les services de gestion de portefeuille aux compétences couvertes par l'autorisation obtenue de l'OCRCVM, et ii) agir comme surveillant de personnes autorisées traitant avec des clients de détail.

Avis 14-0128 de l'OCRCVM – Avis administratif – Généralités – Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2013

- le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM) (38 demandes);
- le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (AAD) (23 demandes);
- le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) (21 demandes).

Ensemble, ces demandes de dispense représentent environ trois quarts des demandes de dispense traitées par l'OCRCVM durant la période couverte par le rapport.



Les raisons pour lesquelles le Service de l'inscription de l'OCRCVM a recommandé l'approbation de ces demandes de dispense récurrentes sont expliquées plus en détail ci-dessous. Rappelons également, pour les besoins de la discussion qui suit, que les demandes de dispense déposées sont examinées au cas par cas et que les indications fournies ci-dessous ne se veulent pas un exposé exhaustif des facteurs pris en compte pour l'octroi de la dispense pertinente.

Demandes de dispense de l'obligation de réussir les cours intitulés Méthodes de gestion de portefeuille et Techniques de gestion des placements

Avis 14-0128 de l'OCRCVM – Avis administratif – Généralités – Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2013

Les demandes de dispense de l'obligation de réussir les cours intitulés Méthodes de gestion de portefeuille et Techniques de gestion des placements ont été déposées relativement à un représentant inscrit qui souhaitait ajouter les services de gestion de portefeuille aux compétences couvertes par leur inscription auprès de l'OCRCVM⁸. Dans la grande majorité des demandes à l'étude, la personne avait réussi les cours intitulés Méthodes de gestion de portefeuille et Techniques de gestion des placements tout en restant autorisée à titre de représentant inscrit auprès de l'OCRCVM, mais en dehors de la période de validité prescrite de deux ans. Dans un petit nombre de cas, la personne avait réussi les cours ayant précédé les cours intitulés Méthodes de gestion de portefeuille et Techniques de gestion des placements tout en restant autorisée à titre de représentant inscrit. Le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM était prêt à recommander l'approbation de ces demandes en raison des facteurs récurrents suivants :

- Dans la grande majorité des cas, la personne détenait le titre de gestionnaire de placements canadien (GPC) ou le titre plus récent de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) délivré par CSI. L'obtention de l'un ou l'autre de ces titres donne à une personne le droit de s'inscrire à titre de « représentant-conseil » ou de « représentant-conseil adjoint » auprès d'une société inscrite comme conseiller (gestionnaire de portefeuille) aux termes du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.
- Presque toutes les personnes dont le dossier était à l'étude possédaient au moins trois ans d'expérience comme représentant inscrit, comme l'exige l'OCRCVM, et la majorité des demandeurs comptaient neuf à dix-sept ans d'inscription continue dans cette catégorie. De plus, ces personnes géraient un actif allant de 4 à 600 millions de dollars et la majorité gérait un actif compris entre 40 et 200 millions de dollars.

⁸. Soixante-douze pour cent des personnes qui demandaient une dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre le cours intitulé Techniques de gestion des placements demandaient également une dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre le cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille. Autrement dit, la grande majorité des personnes demandaient des dispenses à l'égard de ces deux cours en même temps.

- Les personnes ont pu démontrer de façon satisfaisante pour l'OCRCVM qu'elles avaient acquis une expérience pertinente en gestion de placements :
 - I. tout en étant inscrites comme représentant inscrit;
 - II. du fait de leur expérience en analyse;
 - III. parce qu'elles étaient déjà inscrites à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint dans une société inscrite auprès des ACVM.

Dans bon nombre de cas, le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM a également reçu et étudié des mémoires déposés par les sociétés parrainant les demandeurs au sujet de leur propre processus interne de sélection et de gestion de portefeuille, y compris le processus qu'elles utilisent pour évaluer l'expérience et les compétences en gestion de placements des demandeurs.

Dispenses des exigences en matière de compétence liées au CCVM

Des 38 demandes de dispense des exigences en matière de compétence liées au CCVM étudiées par l'OCRCVM, 31 ont été déposées dans le cadre de demandes d'autorisation à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement, quatre, dans le cadre de demandes d'autorisation à titre de surveillant, deux, dans le cadre de demandes d'autorisation à titre de représentant inscrit et de surveillant, et une, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de représentant inscrit souhaitant offrir des services de gestion de portefeuille. Dans 35 cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de reprendre le CCVM en raison de l'expiration de la validité du cours aux termes de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, et dans trois cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de suivre le cours.

La plupart des demandes de dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre le CCVM qui ont été approuvées ont été évaluées d'après l'un des critères suivants :

- Depuis la réussite du CCVM, la personne a suivi un cours basé sur le contenu du CCVM, par exemple le Cours sur la planification financière ou le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine offerts par CSI, ou a obtenu un titre de niveau plus élevé, par exemple ceux de CIM, de professionnel agréé en gestion stratégique de patrimoine (CSWP^{MD}) ou de CFA.
- La validité du CCVM a expiré aux fins des règles de l'OCRCVM alors que la personne continuait d'être inscrite au Canada auprès d'une autre société non

inscrite auprès de l'OCRCVM, par exemple un gestionnaire de portefeuille, un courtier en épargne collective ou un courtier sur le marché dispensé, et la personne a pu démontrer que ses antécédents d'inscription lui avaient permis de tenir à jour sa connaissance et sa compréhension des sujets couverts dans le CCVM.

- La personne a pu démontrer que l'expérience professionnelle qu'elle avait acquise entre-temps (bien qu'en qualité de personne non inscrite) lui avait permis de tenir à jour sa connaissance et sa compréhension des sujets couverts dans le CCVM.

Dispenses des exigences en matière de compétence liées au Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants

Des 23 demandes de dispense des exigences en matière de compétence liées au Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants étudiées par l'OCRCVM, 21 ont été déposées dans le cadre de demandes d'autorisation à titre de membre de la direction ou d'administrateur, une, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre d'investisseur (détenant au moins 10 % des actions), et une, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de surveillant. Dans 22 cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de reprendre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants en raison de l'expiration de la validité du cours aux termes de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, et dans un cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de suivre le cours.

La personne dispensée de suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants avait obtenu le titre de CFA en 2003 et suivi des cours parrainés par la société dont le contenu était équivalent à celui du Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants. De plus, cette personne avait acquis une vaste expérience (16 ans) à titre de membre de la direction et était inscrite auprès de sociétés membres des ACVM qui faisaient partie du même groupe que le membre de l'OCRCVM.

La majorité des demandes de dispense de l'obligation de reprendre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants qui ont été approuvées ont été évaluées d'après l'un des critères suivants :

- La personne n'était plus inscrite à titre de dirigeant en raison des modifications apportées dans le cadre de la réforme de l'inscription mais occupait toujours un poste de haut responsable chez un courtier membre de l'OCRCVM.

Avis 14-0128 de l'OCRCVM – Avis administratif – Généralités – Dispenses accordées par l'OCRCVM pendant l'année civile 2013

- La personne a pu démontrer que l'expérience professionnelle qu'elle avait acquise entre-temps (bien qu'en qualité de haut responsable non inscrit) lui avait permis de tenir à jour sa connaissance et sa compréhension des sujets couverts dans le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.

Dispenses des exigences en matière de compétence liées au Cours relatif au MNC

Des 21 demandes de dispense des exigences en matière de compétence liées au Cours relatif au MNC étudiées par l'OCRCVM, 14 ont été déposées dans le cadre de demandes d'autorisation à titre de représentant inscrit, six, dans le cadre de demandes d'autorisation à titre de surveillant, et une, dans le cadre d'une demande d'autorisation à titre de gestionnaire de portefeuille. Dans 16 cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de reprendre le Cours relatif au MNC en raison de l'expiration de la validité du cours aux termes de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM; dans quatre cas, le demandeur souhaitait être dispensé de l'obligation de suivre le cours; et dans un cas, le demandeur souhaitait obtenir une prolongation de trois mois du délai imparti pour suivre le Cours relatif au MNC après l'obtention du permis de représentant inscrit en épargne collective.

La majorité des demandes de dispense de l'obligation de suivre ou de reprendre le Cours relatif au MNC qui ont été approuvées ont été évaluées d'après l'un des critères suivants:

- Quatorze des demandes ont été déposées par des personnes qui avaient été antérieurement autorisées par l'OCRCVM. La grande majorité de ces personnes avaient continué d'exercer diverses fonctions au sein du secteur des valeurs mobilières en qualité de personnes non inscrites (par exemple des fonctions liées à la conformité, à la gestion, à l'épargne collective, aux services bancaires et à l'administration) qui leur avaient permis de tenir à jour leur connaissance des sujets et de la matière couverts dans le Cours relatif au MNC; de plus, bon nombre d'entre elles avaient suivi d'autres cours qui approfondissaient la matière traitée dans le Cours relatif au MNC.
- Quatre demandeurs ont démontré qu'ils possédaient des connaissances équivalentes au cours en raison d'une inscription ou d'une expérience pertinente, décrites ci-dessous :

- I. Exercice d'un emploi à titre d'inspecteur de la conformité de la conduite des affaires d'un OAR;

- II. Membre de la haute direction et personne désignée responsable d'un courtier membre de l'OCRCVM;
 - III. Inscription à titre de représentant-conseil selon le cadre réglementaire des ACVM⁹;
 - IV. Inscription à titre de courtier au Royaume-Uni¹⁰.
- Une prolongation du délai de trois mois imparti pour réussir le Cours relatif au MNC a été accordée à un demandeur en raison d'une situation exceptionnelle.
 - Deux demandes de dispense de l'obligation de reprendre le cours ont été rejetées car les demandeurs n'ont pu démontrer qu'ils possédaient des connaissances équivalentes au Cours relatif au MNC.

Demandes de dispense rejetées

Comme indiqué précédemment, le personnel du Service de l'inscription de l'OCRCVM a recommandé de rejeter trois des demandes de dispense des exigences en matière de compétence reçues. Dans chaque cas, le conseil de section était d'accord avec le personnel de l'OCRCVM. Les dispenses refusées avaient trait à l'obligation :

- dans un cas, de suivre le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans le cadre d'une demande d'inscription à titre de représentant inscrit;
- dans deux cas, de reprendre le Cours relatif au MNC dans le cadre d'une demande d'inscription à titre de représentant inscrit.

Dans chacun des cas, les demandeurs n'ont pu démontrer que leur formation ou leur expérience était équivalente au contenu du cours qui faisait l'objet de la demande de dispense. Dans la plupart des cas, les personnes tentaient de justifier leur demande par des antécédents d'inscription ou d'emploi non liés à l'OCRCVM (par exemple l'inscription à titre de représentant auprès d'un courtier en épargne collective) qui n'abordaient pas suffisamment la matière de base du cours prescrit. Dans les autres cas, le demandeur n'a pu présenter d'arguments pertinents et constructifs à l'appui de sa demande de dispense.

⁹ Expérience pratique des règles qui régissent les activités d'une personne inscrite.

¹⁰ Expérience pratique des règles qui régissent les activités d'une personne inscrite.